

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **PREAMBULE**

Le présent règlement reprend et/ou complète certains articles du Règlement Scolaire Départemental affiché dans l'école. Il a pour but d'assurer le bon fonctionnement de l'école, de faire connaître aux parents et aux élèves les obligations qui leur incombent, de prévenir les accidents.

### **I - FREQUENTATION**

Article 1 : Les nouveaux horaires de l'école arrêtés par l'IA-DASEN sont les suivants pour l'année scolaire 2014/2015 :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi 8H45 – 11H45 & 13H45 – 16H.
- le mercredi 8H45 – 11H45

Le portail s'ouvre 10 minutes avant.

Article 2 : La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. Les familles ont obligation d'informer l'enseignant(e) ou le directeur de l'absence de l'enfant et du motif invoqué. Les motifs réputés légitimes sont : la maladie de l'enfant, l'absence temporaire des personnes responsables de l'enfant, la difficulté des communications.

Pour les absences à caractère exceptionnel, les parents sont invités à faire une demande écrite au directeur.

Les absences non motivées feront l'objet d'un rappel aux parents. Un certificat médical de guérison est obligatoire en cas de maladie contagieuse.

Article 3 : Les parents doivent venir chercher leur enfant à l'école pour une absence en cours de journée. En aucun cas un enfant ne sera autorisé à quitter l'école seul durant les cours.

### **II - VIE SCOLAIRE**

Article 4 : Il est interdit aux élèves de pénétrer dans la cour ou les locaux scolaires avant l'heure réglementaire et durant les récréations, hors de la présence de l'enseignant, de s'y attarder après l'heure de la sortie ; une fois rentrés, d'en sortir sans autorisation préalable.

Aucun élève ne doit, sous quelque prétexte que ce soit, pénétrer sans autorisation dans la salle de classe ou les couloirs en l'absence de l'enseignant(e).

Article 5 : Les élèves doivent impérativement entrer et sortir par le portillon ou l'impasse de la Maternelle pour ceux qui y sont autorisés. Les grands portails ne seront pas utilisés en raison de leur ouverture sur une rue à circulation intense.

Article 6 : Un agent municipal assure la sécurité des entrées et des sorties rue Général Giraud. Les enfants qui empruntent le passage protégé doivent attendre le signal de l'agent avant de traverser.

Article 7 : L'accès à l'établissement est interdit aux parents qui doivent attendre leurs enfants à l'extérieur de l'école.

L'entrée et la sortie des enfants de l'école maternelle se font exclusivement par la rue St Martin des Champs, celles des enfants de l'école élémentaire se font par le portillon rue Général Giraud.

Article 8 : Le stationnement aux abords de l'école étant réglementé, les parents sont invités à respecter cette réglementation et à ne pas stationner sur les trottoirs ou devant l'école afin de garantir la sécurité des élèves.

Article 9 : Toute prise de médicaments pendant le temps scolaire ou au restaurant scolaire est interdite. Dans le cas d'une maladie "au long cours", un projet d'accueil individualisé (P.A.I) devra être établi en concertation avec le médecin scolaire à partir des recommandations du médecin traitant.

Article 10 : L'Education Physique étant obligatoire, les enfants doivent porter des chaussures et une tenue appropriées. Toute dispense devra être justifiée par un certificat médical.

Article 11 : Les manuels scolaires prêtés par l'école doivent être solidement couverts et munis d'une étiquette. Les manuels et les livres de BCD endommagés ou égarés seront remplacés par les familles.

Article 12 : Afin d'éviter les échanges et de réduire les pertes il serait souhaitable de marquer les vêtements au nom et prénom de l'enfant.

### **III - HYGIENE ET SECURITE**

Article 13 : Les locaux doivent être maintenus en bon état de propreté.

Article 14 : Il est interdit d'écrire sur les murs ou sur les portes, de souiller le sol de la cour de crachats, de papiers, de pelures de fruits, etc... Les toilettes doivent être laissées en bon état de propreté.

Article 15 : Il est interdit de mâcher des chewing-gums ou des bonbons en classe.

Article 16 : Les élèves ne doivent apporter dans leurs poches, sacs et cartables, que les objets nécessaires aux exercices scolaires.

Article 17 : Sont notamment proscrits toutes les cartes de collection, les objets et les jouets d'un maniement dangereux. De même, les objets de valeur (montres, bijoux,...), les téléphones portables et les sommes d'argent importantes sont interdits.

Article 18 : Au cours des récréations les jeux doivent être modérés. Les jeux violents ou dangereux, les discussions trop vives, les querelles sont expressément défendus.

Article 19 : Seuls les balles et les ballons en mousse sont autorisés dans la cour de l'école. L'utilisation de ballons de basket est autorisée uniquement avec les panneaux situés contre le mur.

Article 20 : En cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant blessé ou indisposé, même légèrement, doit immédiatement prévenir le maître ; au besoin ses camarades doivent le faire pour lui.

En cas d'accident grave le service des pompiers sera systématiquement appelé et les parents prévenus.

Article 21 : L'assurance scolaire n'est pas exigée mais vivement conseillée dans le cadre des activités obligatoires se déroulant pendant le temps scolaire. Par contre elle est obligatoire pour les activités facultatives (sorties, voyages, classes transplantées...). Elle doit porter sur deux types de garanties : Responsabilité Civile - Chef de famille et Individuelle accidents corporels.

Article 22 : En cas d'inconduite notoire ou d'indiscipline persistante, l'exclusion de l'élève sera prononcée dans les conditions prévues par le règlement départemental.

### **IV - DISCIPLINE GENERALE**

Article 23 : Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Article 24 : Les parents sont invités à apporter leur concours le plus actif à l'enseignant(e), en ce qui concerne l'application du présent règlement, en recommandant à leurs enfants d'en observer strictement les prescriptions.

Avant le départ pour l'école, ils veilleront à ce qu'ils n'apportent que leur matériel scolaire.

Article 25 : Comme ils sont seuls responsables des accidents provoqués par la faute de leurs enfants pendant le trajet de leur domicile à l'école et inversement, ils comprendront qu'il est de leur intérêt de les surveiller. Ils sont également responsables de tout accident qui résulterait de l'inobservation du présent règlement.

Le ..... septembre 2014,

Vu, les Parents,